



## I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal constitue l'une des deux mesures réglementaires destinées à mettre en œuvre les dispositions introduites par le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Il a pour objet d'exécuter l'article 29 de la loi du 8 mars 2023 précitée. Cette disposition légale, modifiée pour se conformer au nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, fixe désormais au niveau législatif les conditions et modalités essentielles de la formation professionnelle spéciale requise pour obtenir la qualité d'officier de police judiciaire, tant pour les fonctionnaires de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services (OSAPS) que pour ceux de l'Administration des douanes et accises.

La loi du 8 mars 2023 assure la transposition de la directive (UE) 2019/882 et définit le cadre national applicable aux exigences d'accessibilité ainsi qu'aux missions confiées à l'OSAPS en matière de surveillance et de contrôle. Dans ce contexte, l'octroi de la qualité d'officier de police judiciaire aux agents habilités constitue une condition indispensable à l'exercice effectif de leurs missions de constatation des infractions.

Afin de permettre aux agents concernés d'exercer ces prérogatives, le présent projet de règlement fixe le contenu détaillé de la formation professionnelle spéciale et désigne l'Institut national d'administration publique (INAP) comme organisme chargé de son organisation, conformément aux pratiques déjà appliquées pour des formations similaires dans d'autres administrations. La formation comprend deux volets : un premier module portant sur les éléments généraux du droit pénal et de la procédure pénale, et un second consacré aux dispositions pénales de la loi du 8 mars 2023 ainsi qu'aux missions et pouvoirs d'enquête des agents habilités.

La structure du projet de règlement s'aligne sur les modèles préexistants, notamment :

- 1° Le règlement grand-ducal du 30 septembre 2025 portant modification du Code de la consommation ;
- 2° Le règlement grand-ducal du 7 mai 2015 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle des connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Cette structuration garantit une formation complète, adaptée à l'évolution des missions de l'OSAPS et à l'augmentation progressive de ses effectifs, tout en assurant la cohérence du dispositif avec les obligations découlant du droit national et européen.



## **Projet de règlement grand-ducal fixant le programme et l'organisation de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales prévues par la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services**

### **I. Texte du projet de règlement grand-ducal**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services et notamment son article 29 ;

[Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;]

[Le Conseil d'État entendu ;]

Sur le rapport du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, du Ministre des Finances, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre de la Justice, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** La formation professionnelle spéciale d'officier de police judiciaire, prévue à l'article 29 de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, est organisée par l'Institut national d'administration publique dans le cadre de la formation continue des agents de l'État et selon les besoins de l'Office de la surveillance de l'accessibilité des produits et services et de l'Administration des douanes et accises.

**Art. 2.** Le programme de la formation professionnelle spéciale précitée est fixé comme suit :

- 1° Une première partie de formation sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale d'une durée de six heures portant notamment sur :
  - a) l'organisation judiciaire ;
  - b) le fonctionnement du Parquet ;
  - c) l'acheminement des dossiers ;
  - d) la fonction et les missions du juge d'instruction ;
  - e) la saisine d'instruction ;
  - f) la saisine des juridictions de jugement ;
  - g) le déroulement des audiences ;
  - h) la recherche et la constatation des infractions ;
  - i) le flagrant délit ;
  - j) la perquisition et la saisie ;
  - k) les droits et obligations de l'officier de police judiciaire ;
  - l) la valeur probante.



- 2° Une deuxième partie de formation, d'une durée de six heures, porte sur les dispositions de la loi modifiée du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services sanctionnés pénalement, ainsi que sur les missions et pouvoirs d'enquête des agents habilités.

**Art. 3.** Le ministre ayant la Politique générale pour personnes en situation de handicap dans ses attributions, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions et le ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## I. Commentaires des articles

### *Ad Articles 1<sup>er</sup> à 2*

Le projet de loi modifiant la loi du 8 mars 2023 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services formalise à l'article 29 les conditions et modalités de la formation professionnelle spéciale d'officier de police judiciaire requise pour la nomination des fonctionnaires habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi.

Le présent projet de règlement vient donc compléter la loi du 8 mars 2023 précitée en désignant l'Institut national d'administration publique (INAP) comme responsable de l'organisation des cours et de l'examen et en précisant les éléments concrets sur lesquels la formation doit porter.